

CHAPITRE XI

TRÉSORERIE

Article 11.1 - EXTRAITS DE COMPTE

- 11.1.1 Les cercles reçoivent chaque trimestre, un extrait de compte dont le solde débiteur doit être payé au plus tard le jour mentionné sur l'extrait de compte, avec minimum d'un mois à dater du jour de l'expédition.
- 11.1.2 Les cercles en retard de paiement sont frappés d'une amende:
- d'office, de 5 (cinq) pour cent du solde restant dû, limité à 25 (vingt-cinq) euros en cas de non paiement à la date mentionnée sur l'extrait de compte;
 - après rappel, de 25 (vingt-cinq) pour cent du montant du dit rappel, limitée à 125 (cent vingt-cinq) euros en cas de non paiement 15 (quinze) jours francs après la date mentionnée sur celui-ci.
- Ces amendes sont cumulatives.
- 11.1.3 Au compte de chaque cercle, sont portées les sommes provenant des débits ou crédits divers, soit:
- les sommes dues soit pour amendes, soit pour redevances sur réunions ou autres, forfaits, licences, imprimés, bulletin officiel, cotisations, pénalités, assurances, etc.;
 - les sommes résultant d'amendes infligées à un de leurs affiliés, quel qu'en soit le motif;
 - abrogé*
- 11.1.4 L'intervention éventuelle octroyée par la L.B.F.A. aux cercles organisateurs de compétitions fédérales ou nationales est, pour chaque organisation, déterminée par une convention particulière entre le Comité directeur et l'organisateur.

Article 11.2 - TICKETS D'ENTRÉE - OBLIGATIONS LÉGALES

- 11.2.1 Toute personne se trouvant à l'intérieur des installations sportives d'un cercle lors d'une réunion dont l'accès est payant doit, pour être en règle avec les dispositions fiscales, pouvoir justifier sa présence par la production, soit:
- d'un ticket d'entrée d'une valeur nominale égale au prix d'entrée exigé;
 - d'une carte d'abonnement mentionnant sa valeur;
 - d'une carte d'invitation du jour ou d'un ticket « entrée gratuite » tenant lieu d'invitation;
 - d'une carte « entrée gratuite permanente »;
 - d'une carte définissant la qualité de membre affilié à la fois à la L.B.F.A. et au cercle organisateur.
- 11.2.2 Un contrôle doit être exercé à l'entrée des installations.

Article 11.3 - CARTES D'ACCÈS GRATUITS DE LA L.B.F.A.

- 11.3.1 Le Secrétaire général de la L.B.F.A. peut délivrer, sur demande, une carte d'identification annuelle numérotée. Cette carte donne accès gratuit aux meetings organisés sous la compétence de la L.B.F.A., de la V.A.L. et de la L.R.B.A. Cette carte n'est pas valable pour les organisations qui sont de la compétence de l'A.E.A. et de l'I.A.A.F.
- 11.3.2 Cette carte est renouvelable.

- 11.3.3 Elle peut être délivrée aux personnes suivantes:
- a) membres honoraires;
 - b) membres d'honneur;
 - c) membres de soutien;
 - d) membres sympathisants;
 - e) membres émérites;
 - f) membres du Comité directeur;
 - g) membres des Comités provinciaux;
 - h) membres du Comité d'appel;
 - i) membres des commissions de la L.B.F.A.;
 - j) membres du cadre des officiels;
 - k) membres du G.E.F.A.(Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme);
 - l) athlètes internationaux francophones ayant au moins 10 sélections nationales;
 - m) membres des services spéciaux de la L.B.F.A.;
 - n) délégués des cercles (cartes impersonnelles).
- 11.3.4 L'organisateur détermine les places auxquelles ces cartes donnent accès. Elles ne donnent jamais accès à la pelouse. Toutefois, ces places sont choisies à des emplacements privilégiés pour les membres honoraires, d'honneur, de soutien, sympathisants, émérites et du Comité directeur.
- 11.3.5 Lors de certaines organisations, la carte de délégué peut être remplacée par une carte spéciale d'accès donnant droit à l'entrée gratuite.

Article 11.4 - RECETTES DE LA L.B.F.A.

- 11.4.1 Les recettes de la L.B.F.A. comprennent notamment:
- a) les cotisations d'affiliation et cotisations annuelles des cercles associés, cercles et groupements adhérents ; (...)
 - b) les subventions allouées par l'administration ;
 - c) les produits de la vente des éditions publiées par la L.B.F.A. ;
 - d) les droits de retransmissions télévisées ou autres ;
 - e) les droits d'organisation à charge des cercles ;
 - f) les amendes établies en vertu des règlements de la L.B.F.A. ;
 - g) les licences délivrées aux affiliés des cercles de la L.B.F.A. ;
 - h) les produits d'actions, de promotion et de propagande ;
 - i) les dons, legs et profits divers.
- 11.4.2 Selon le cas et en vertu du présent règlement, l'assemblée générale ou le Comité directeur fixent chaque année:
- a) le montant de la cotisation d'affiliation des nouveaux cercles associés ;
 - b) la garantie versée par ceux-ci.
 - c) le montant de la cotisation d'affiliation des groupements adhérents et leur cotisation annuelle.
 - d) le montant de la cotisation annuelle des cercles associés.
 - e) le montant de la licence délivrée aux affiliés des cercles de la L.B.F.A.
 - f) le montant des divers droits d'organisation et amendes établis à charge des cercles pour eux-mêmes ou pour leurs membres affiliés.
- 11.4.3. Le montant de la licence est fixé à 20 €. Il est lié à l'indice des prix à la consommation 102,85 (B 2004=100). Il est adapté chaque année à l'indice des prix atteint au 1^{er} juin, avec application au 1^{er} novembre suivant selon la formule ci-après :
$$\frac{20\text{€} \times \text{nouvel indice (juin)}}{102,85}$$

Article 11.5 - FONDS SPÉCIAUX

- 11.5.1 Le Comité directeur doit soumettre à la ratification de l'assemblée générale la création
- L.B.F.A. 24.03.2006 XI - 2

fonds spéciaux. Il en établit les règlements.

- 11.5.2 Le Comité directeur désigne quels sont les gestionnaires de ces fonds spéciaux, les conditions et critères de gestion, ainsi que la destination des sommes prélevées sur lesdits fonds. Le Comité directeur est responsable de la bonne utilisation des sommes ainsi prélevées devant l'assemblée générale.